

POLICY / POLITIQUE		41-011
<p>Title: Governance – Engaging Stakeholder Technical Committees in Legislative and Regulatory Reform</p> <p>Titre : Gouvernance – Participation des comités techniques d’intervenants à la réforme législative et réglementaire</p>	<p>Effective / En vigueur: 27/05/2011</p>	<p>Release / Diffusion 001</p> <p>Page 1 of / de 9</p>

PURPOSE

The purpose of this policy is to establish and communicate the principles used by the WorkSafeNB Board of Directors to govern the appointment and operation of stakeholder technical committees to inform the legislative and regulatory reform process.

SCOPE

This policy applies to the WorkSafeNB Board of Directors, staff, and stakeholders participating in the legislative and regulatory reform process through a stakeholder technical committee.

GLOSSARY

Regulation – means a regulation, rule, order, by-law or other instrument made under the authority of an Act as defined by the *Regulations Act*.

Stakeholder – a person, group, or organization that has direct or indirect interest in an organization because it can affect or be affected by the organization’s actions, objectives, and policies. Primary WorkSafeNB stakeholders include workers, employers, service providers, WorkSafeNB employees, and the Government of New Brunswick.

OBJECTIF

Cette politique a pour objectif d’établir et de communiquer les principes du conseil d’administration de Travail sécuritaire NB pour la nomination de membres aux comités techniques d’intervenants et le fonctionnement des comités formés en vue d’éclairer le processus de réforme législative et réglementaire.

APPLICATION

Cette politique s’applique au conseil d’administration, aux employés et aux intervenants de Travail sécuritaire NB qui participent au processus de réforme législative et réglementaire par le biais d’un comité technique d’intervenants.

GLOSSAIRE

Comité technique – Un groupe d’intervenants ayant des connaissances spécialisées, que le conseil d’administration nomme en vue d’examiner la législation et les règlements, et de proposer des modifications dont il pourra tenir compte dans ses recommandations au gouvernement.

Engagement des intervenants – Un effort de l’organisme afin de comprendre ce qui préoccupe les intervenants, et de les faire participer à ses activités et à son processus de prise de décision de manière à harmoniser les intérêts mutuels, à réduire les risques et à lui permettre de progresser.

Stakeholder engagement – an organization’s efforts to understand the concerns of stakeholders and involve them in the activities and decision-making processes of the organization so that mutual interests are aligned, risks reduced, and the organization’s performance advanced.

Intervenant – Une personne, un groupe ou un organisme ayant un intérêt direct ou indirect dans un organisme en raison des effets qu’il peut avoir sur les actions, les objectifs et les politiques de cet organisme ou des effets qu’ils peuvent avoir sur lui. Les principaux intervenants de Travail sécuritaire NB sont les travailleurs, les employeurs, les fournisseurs de services, les employés de Travail sécuritaire NB et le gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Technical committee – a group of stakeholders with specific expertise, appointed by the Board of Directors to examine legislation and regulations and propose changes for the Board to consider in its recommendations to Government.

Règlement – Un règlement, une règle, un ordre, un règlement administratif ou un autre instrument pris sous le régime d’une loi tel qu’il est défini dans la *Loi sur les règlements*.

WorkSafeNB – means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission or "the Commission" as defined by the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act*.

Travail sécuritaire NB – La Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail ou la « Commission », telle qu’elle est définie dans la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d’appel des accidents au travail*.

1.0 General

1.0 Généralités

The Board of Directors has the legal authority to govern WorkSafeNB and is specifically accountable for proposing legislation and regulations, policies, and practices to promote workers’ health, safety, and compensation.

Le conseil d’administration a l’autorité légale de gouverner Travail sécuritaire NB et est particulièrement responsable de proposer des lois et des règlements; des politiques; et des pratiques pour promouvoir la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que l’indemnisation.

The Board fulfills this responsibility by adhering to a disciplined governance framework that integrates principles and processes established in a series of policies including:

Le conseil assume cette responsabilité en respectant une structure de gouvernance méthodique qui intègre les principes et les processus établis dans des politiques, y compris :

- Policy 41-002 Governance Statement – WorkSafeNB Board of Directors
- Policy 41-004 Governance – Policy Development and Evaluation; and
- Policy 41-003 Governance – Stakeholder Engagement.

- la Politique 41-002 – Énoncé de gouvernance – Conseil d’administration de Travail sécuritaire NB;
- la Politique 41-004 – Gouvernance – Élaboration et évaluation des politiques;
- la Politique 41-003 – Gouvernance – Engagement des intervenants.

The Board's Governance Statement specifically requires that it annually:

- Evaluate WorkSafeNB's strategic direction;
- Assess risks facing WorkSafeNB; and
- Allocate resources to legislative/regulatory, policy, and stakeholder engagement priorities.

L'Énoncé de gouvernance du conseil exige expressément qu'à chaque année, il :

- évalue l'orientation stratégique de Travail sécuritaire NB;
- évalue les risques auxquels Travail sécuritaire NB fait face;
- affecte des ressources aux priorités législatives et réglementaires, ainsi qu'en matière de politiques et d'engagement des intervenants.

Priorities that form the Board's agenda are subject to a disciplined decision-making process established in Policy 41-004 Governance – Policy Development and Evaluation. This process includes:

- A well defined analysis of the problem;
- Thorough research, including legal and literature reviews of best practices and standards;
- Analysis from multiple perspectives, including the integration of stakeholder opinions, where appropriate; and
- Balanced recommendations, with relevant alternatives.

Les priorités du conseil font l'objet d'un processus de prise de décision méthodique énoncé dans la Politique 41-004, intitulée Gouvernance – Élaboration et évaluation des politiques. Le processus comprend :

- une analyse bien définie du problème;
- de la recherche détaillée, y compris des examens de la documentation et juridiques relativement aux meilleures pratiques et aux normes;
- une analyse selon des perspectives multiples, y compris l'intégration d'avis d'intervenants, au besoin;
- des recommandations équilibrées, ainsi que des solutions de rechange pertinentes.

Policy 41-003 Governance – Stakeholder Engagement also communicates the Board's commitment to engaging its stakeholders and identifies a formal process for determining how stakeholders are consulted on specific issues related to legislative/regulatory amendments and policy development.

La Politique 41-003, intitulée Gouvernance – Engagement des intervenants, communique également l'engagement du conseil pour faire participer les intervenants et précise un processus structuré pour déterminer comment on doit consulter les intervenants au sujet de certaines questions liées aux modifications législatives et réglementaires ainsi qu'à l'élaboration de politiques.

2.0 Principles for Engaging Technical Committees in Legislative and Regulatory Reform

2.0 Principes de la participation des comités techniques à la réforme législative et réglementaire

The Board of Directors may determine that a technical committee is the most appropriate method of engaging stakeholders to inform the legislative and regulatory review process when:

- The issues being reviewed require specific industry expertise (e.g.,

Le conseil peut déterminer qu'un comité technique est la meilleure façon de faire participer les intervenants au processus d'examen législatif et réglementaire :

- lorsque les questions examinées nécessitent des connaissances particulières

underground mining);

- The issues being reviewed are technical in nature (e.g., fall protection);
- It is anticipated that stakeholder groups may have divergent views on the issues under review; or
- It is anticipated that to review the issues, it will take considerable time, training, collaboration, and research to form recommendations for change.

à une industrie, comme les mines souterraines;

- lorsque les questions examinées sont de nature technique, comme la protection contre les chutes;
- lorsqu’on prévoit que les groupes d’intervenants peuvent avoir des points de vue divergents quant aux questions à l’étude;
- lorsqu’on prévoit que beaucoup de temps sera nécessaire, ainsi que de la formation, de la collaboration et de la recherche pour formuler des recommandations de modifications.

While the Board has final authority for all recommendations forwarded to the Government of New Brunswick, technical committees make a valuable contribution to informing those recommendations. Committee membership provides subject matter expertise and diverse industry representation contributing to an exchange of best practices and views. Committees also allow WorkSafeNB to understand the opportunities and challenges faced in specific industries related to the legislation and/or regulations under review.

Bien que le conseil ait l’autorité définitive en ce qui a trait à toutes les recommandations présentées au gouvernement du Nouveau-Brunswick, les comités techniques apportent une précieuse contribution au processus. Les membres d’un comité technique offrent des connaissances spécialisées et représentent diverses industries, favorisant le partage de meilleures pratiques et de points de vue. Les comités permettent également à Travail sécuritaire NB de comprendre les possibilités qui existent dans certaines industries, ainsi que les défis auxquels elles font face en ce qui a trait à la législation ou aux règlements à l’étude.

2.1 The Board of Directors approves technical committee membership.

2.1 Le conseil d’administration approuve les membres du comité technique.

The Board of Directors actively seeks technical committee participation from its stakeholders. The Board uses the following formal process to identify committee members:

Le conseil cherche activement à faire participer les intervenants aux comités techniques. Il suit le processus structuré suivant pour la nomination de membres pour siéger aux comités :

- The Chair of the Board sends correspondence and the terms of reference (Appendix A) to the identified stakeholder groups, requesting nominations for representation on the committee;
- Nominations are received by the WorkSafe Services Evaluation Committee for final approval by the Board; and
- The Chair of the Board will send notification of the nominee’s acceptance to

- Le président du conseil envoie une lettre et les attributions (annexe A) à des groupes d’intervenants déterminés, et leur demande de proposer des personnes pour les représenter au sein du comité technique.
- Le Comité d’évaluation des services de travail sécuritaire reçoit les nominations et le conseil d’administration les approuve.
- Le président du conseil envoie un avis au groupe d’intervenants lui faisant part que la

the stakeholder group, accompanied by a formal job description of the committee position and the expectations of the position.

personne proposée a accepté la nomination, et il lui fait également parvenir une description officielle du poste ainsi que des attentes quant au poste.

In appointing members to technical committees, the Board ensures an appropriately balanced representation of stakeholder groups and technical expertise. When needed, the Board also allocates resources for appropriate committee training and research to facilitate informed recommendations by the committee.

Quand le conseil nomme des membres pour siéger aux comités techniques, il s'assure qu'il y a un équilibre approprié de membres pour représenter les groupes d'intervenants et de spécialistes techniques. Au besoin, il affecte également des ressources appropriées à la formation des comités et à la recherche afin que les comités puissent formuler des recommandations éclairées.

2.2 The Board of Directors expects technical committees to evaluate best practices, applicable research, and industry standards.

2.2 Le conseil d'administration s'attend à ce que les comités techniques évaluent les meilleures pratiques, la recherche pertinente et les normes de l'industrie.

Consistent with the disciplined policy development and evaluation process adopted by the Board of Directors, committee recommendations are expected to be thoroughly researched, based on best practices, and follow accepted industry and safety standards.

Conformément au processus méthodique d'élaboration et d'évaluation des politiques du conseil, on s'attend à ce que les recommandations des comités fassent l'objet de recherches exhaustives, et soient fondées sur les meilleures pratiques, en plus d'être conformes aux normes acceptées de l'industrie et de sécurité.

Technical committees evaluate recommendations relative to protecting the health and safety all New Brunswick employees, but may also consider the need for businesses to be competitive, consistent with the Board's Balance Goal.

Les comités techniques évaluent les recommandations relatives à la santé et à la sécurité de tous les travailleurs néo-brunswickois, mais ils peuvent aussi tenir compte du besoin des entreprises d'être concurrentielles, conformément au but en matière d'équilibre du conseil.

2.3 Stakeholders are accountable in the regulatory recommendation process.

2.3 Les intervenants doivent rendre des comptes lors du processus de recommandation de modifications réglementaires.

Individual stakeholders nominated to represent their stakeholder groups on technical committees are accountable to their respective groups or industries for the advice and recommendations they provide. Committee representatives are responsible for maintaining

Les personnes nommées pour représenter leur groupe d'intervenants au sein d'un comité technique doivent rendre des comptes à leur industrie ou à leur groupe respectif relativement aux conseils et aux recommandations qu'elles présentent. Les représentants d'un comité

communication with their stakeholder groups throughout the regulatory review process.

doivent maintenir la communication avec leur groupe d'intervenants tout au long du processus d'examen réglementaire.

Technical committees forward their recommendations to the Board of Directors for consideration and, at a minimum, formally document:

Les comités techniques envoient leurs recommandations au conseil d'administration à des fins d'examen et documentent officiellement au moins ce qui suit :

- An analysis of best practices and current industry standards;
- A comparison of the current and proposed legislation and/or regulation;
- The rationale for the change and a discussion of the committee's intent in proposing the change; and
- The committee's agreement to the recommendation through a sign-off process.

- une analyse des meilleures pratiques et des normes de l'industrie actuelles;
- une comparaison de la législation ou des règlements actuels et proposés;
- le fondement de la modification proposée et une discussion de l'intention du comité relativement à la modification proposée;
- l'accord du comité relativement à la recommandation par le biais d'un processus d'approbation.

When possible, technical committees strive to provide recommendations reached by consensus. In the event that consensus cannot be reached, the chair of the technical committee (usually an employee of WorkSafeNB) documents and reports the points in contention for the Board's consideration.

Dans la mesure du possible, les comités techniques tentent d'avoir un consensus relativement aux recommandations qu'ils présentent. S'il n'y a pas de consensus, le président du comité technique (habituellement un employé de Travail sécuritaire NB) documente et signale les points litigieux à des fins d'examen par le conseil.

If there is no majority opinion in the committee, WorkSafeNB's staff representatives (including the committee chair and legal representative) remain responsible for making recommendations on the legislative and/or regulatory amendments. This includes documenting and communicating:

S'il n'y a pas d'opinion majoritaire au sein du comité, il relève des représentants de Travail sécuritaire NB (y compris le président du comité et le représentant juridique) de faire des recommandations relativement aux modifications législatives ou réglementaires. On doit ainsi documenter et communiquer :

- The best practices, research, and industry standards evaluated by the committee;
- The areas where consensus was not reached; and
- The rationale for the recommendation.

- les meilleures pratiques, la recherche et les normes de l'industrie que le comité a évaluées;
- les points où il n'y avait pas de consensus;
- le fondement de la recommandation.

2.4 The Board has the final authority to forward recommendations to the Government for regulatory change.

By legislation, the Board of Directors is responsible for recommending legislative and regulatory changes. As such, the Board has the final authority to recommend changes to the Government of New Brunswick. These changes may reflect a technical committee's advice, in whole, in part, or not at all.

Once the Board of Directors determines the extent to which the technical committee's advice will impact the recommendation to Government, the Board communicates its final decision and reasons for the recommendation to the technical committee members.

2.5 Technical committees are consulted on the development of an implementation plan to accompany the legislative or regulatory changes.

WorkSafeNB and stakeholders each have roles in implementing legislative and regulatory changes. In consultation with the technical committee, WorkSafeNB develops an implementation plan to accompany the committee's recommendations.

This plan must consider:

- The target audience(s);
- How the proposed regulatory change impacts employees and employers;
- How the change impacts WorkSafeNB and its allocation of resources;
- A communication plan;
- Any training or workshops required to bridge gaps in knowledge or skills;
- Roles of safety associations and other stakeholders in educating their members;

2.4 Le conseil d'administration a l'autorité définitive en ce qui a trait aux recommandations qui sont présentées au gouvernement relativement à des modifications réglementaires.

Selon la législation, le conseil est chargé de recommander des modifications législatives et réglementaires. Comme tel, il a l'autorité définitive de recommander des modifications au gouvernement du Nouveau-Brunswick. Ces modifications peuvent refléter ou non les conseils d'un comité technique, ou les refléter en partie.

Une fois que le conseil détermine l'incidence des conseils du comité technique sur la recommandation qui sera présentée au gouvernement, il communique sa décision définitive et les raisons de la recommandation aux membres du comité technique.

2.5 On consulte les comités techniques sur l'élaboration d'un plan de mise en œuvre pour accompagner les modifications législatives ou réglementaires.

Travail sécuritaire NB et les intervenants ont chacun des rôles en ce qui a trait à la mise en œuvre de modifications législatives et réglementaires. Il élabore un plan de mise en œuvre pour accompagner les recommandations du comité, en consultation avec le comité technique.

Le plan doit tenir compte des éléments suivants :

- le public cible;
- l'effet de la modification proposée sur les travailleurs et les employeurs;
- l'effet de la modification sur Travail sécuritaire NB et l'affectation de ressources;
- un plan de communication;
- toute formation ou tout atelier nécessaire pour compenser les lacunes au niveau des connaissances ou des compétences;
- les rôles des associations de sécurité et des autres intervenants pour éduquer leurs

- and
- Discussion and recommendation of effective dates for proposal to the Government of New Brunswick.

- membres;
- une discussion quant aux dates d’entrée en vigueur et une recommandation à cet égard au gouvernement du Nouveau-Brunswick.

LEGAL AUTHORITY

Legislation

Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act

- 7** In addition to the responsibilities prescribed in sections 4 and 5, the Commission shall
- (a) advance the principle that every worker is entitled to a safe and healthy work environment,
 - (b) promote an understanding of, acceptance of and compliance with this Act, the *Workers’ Compensation Act* and the *Occupational Health and Safety Act*,
 - (c) develop and conduct educational programs designed to promote an awareness of occupational health and safety,
 - (d) undertake research on matters related to workers’ health, safety and compensation,
 - (e) advise the Minister on developments in the field of workers’ health, safety and compensation principles in other jurisdictions,
 - (f) propose legislation and practices to promote workers’ health, safety and compensation,
 - (f.1) establish policies not inconsistent with this Act, the *Workers’ Compensation Act*, the *Firefighters’ Compensation Act* and the *Occupational Health and Safety Act* to promote workers’ health, safety and compensation,
 - (g) recommend changes in this Act, the *Workers’ Compensation Act*, the *Firefighters’ Compensation Act*, the *Occupational Health and Safety Act*, and the regulations, in order to promote better service by the Commission;

FONDEMENT JURIDIQUE

Législation

Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d’appel des accidents au travail

- 7** En plus des responsabilités mentionnées aux articles 4 et 5, la Commission doit
- a) soutenir le principe qui veut que chaque travailleur a droit à un milieu de travail sécuritaire et salubre,
 - b) encourager la compréhension, l’acceptation et l’observation de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail* et de la *Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail*,
 - c) développer et diriger des programmes éducatifs destinés à promouvoir la santé et la sécurité au travail,
 - d) entreprendre des recherches relatives à la santé, à la sécurité et à l’indemnisation des travailleurs,
 - e) conseiller le Ministre sur les développements survenus dans le domaine de principes de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des travailleurs sous d’autres autorités législatives,
 - f) proposer des mesures législatives et des procédés destinés à promouvoir la santé, la sécurité et l’indemnisation des travailleurs,
 - f.1) établir des politiques destinées à promouvoir la santé, la sécurité et l’indemnisation des travailleurs, qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l’indemnisation des pompiers* et la *Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail*,
 - g) recommander des changements à apporter à la présente loi, à la *Loi sur les accidents du travail*, à la *Loi sur l’indemnisation des pompiers*, à la *Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail* et aux règlements afin de favoriser l’amélioration des services de la Commission,

POLICY / POLITIQUE	41-011
Governance – Engaging Stakeholder Technical Committees in Legislative and Regulatory Reform Titre : Gouvernance – Participation des comités techniques d'intervenants à la réforme législative et réglementaire	Page 9 of / de 9

(h) publish from time to time such reports, studies and recommendations as the Commission considers advisable;
(i) prepare and approve its operating and capital budgets;
(j) plan for the future of the workers' compensation system; and
(k) develop a prevention strategy with respect to workplace injury and illness.

h) publier à l'occasion des rapports, études et recommandations qui semblent souhaitables à la Commission,
i) préparer et approuver ses budgets de fonctionnement et des dépenses en capital,
j) planifier l'avenir du système d'indemnisation des travailleurs, et
k) élaborer une stratégie de prévention des maladies et des blessures au travail.

REFERENCES

Policy-related Documents

Policy 41-002 Governance Statement – WorkSafeNB Board of Directors
Policy 41-003 Governance – Stakeholder Engagement
Policy 41-004 Governance – Policy Development & Evaluation Process

Legislation

Regulations Act

APPENDICES

Appendix A - Terms of Reference – Stakeholder Technical Committees

RESCINDS

N/A

HISTORY

1. This document is release 001 and is the original issue.

RELEASE CRITERIA

Available for public release.

REVISION

60 months

BOARD APPROVAL DATE

27/05/2011

RÉFÉRENCES

Documents liés aux politiques

Politique 41-002 – Énoncé de gouvernance – Conseil d'administration de Travail sécuritaire NB
Politique 41-003 – Gouvernance – Engagement des intervenants
Politique 41-004 – Gouvernance – Élaboration et évaluation des politiques

Législation

Loi sur les règlements

ANNEXES

Annexe A – Attributions des comités techniques d'intervenants

RÉVOCAATION

Sans objet

HISTORIQUE

1. Ce document est la diffusion 001 et est la diffusion initiale.

CRITÈRES DE DIFFUSION

Il s'agit d'un document public.

RÉVISION

60 mois

DATE D'APPROBATION

Le 27 mai 2011

Terms of Reference Stakeholder Technical Committees

Purpose

The purpose of stakeholder technical committees is to support the Board of Directors' governance responsibility to recommend changes in the Acts and regulations it administers. The committee will use its expertise to evaluate legislation and regulations and advise WorkSafeNB regarding best practices and potential amendments.

In pursuit of this purpose, as set out in Policy No. 41-011 Governance - Engaging Stakeholder Technical Committees in Legislative and Regulatory Reform, the Committee will:

- Review and evaluate the issues related to the legislation and regulation(s) under review as requested by WorkSafeNB; and
- Evaluate the issues and propose changes to the legislation and/or regulation(s), and recommend to the Board of Directors such changes as may be necessary to ensure applicability to the circumstances of New Brunswick workplaces, accompanied by an implementation plan.

Appointments

The Board of Directors actively seeks technical committee participation from its stakeholders. Through correspondence to stakeholder groups identified to have expertise in the legislation and/or regulations under review, the Board Chairperson requests nominations for stakeholders to participate on the committee. Nominations are received by the WorkSafe Services Evaluation Committee for final approval by the Board, and the Chairperson of the Board sends notification of the nominee's acceptance to the stakeholder group, accompanied by a formal job description and expectations of the committee position. Appointments are for the duration of the committee's activities and conclude following the implementation of the proposed changes.

Composition

Technical Committees shall include appropriate WorkSafeNB staff persons, who serve as the committee chairperson, recording secretary, technical advisor(s), and legal counsel; and an equal number of stakeholders from employers and workers, with the number of each depending on the breadth of the expertise needed to evaluate the legislation and/or regulation(s) under review.

Procedure

1. Meetings will take place on a monthly basis, or more often as the need arises. Minutes of the meetings will be kept and submitted to the committee chairperson through the committee's recording secretary. The committee chairperson will distribute the minutes following the meeting.
2. Members are expected to attend all committee meetings. If a member is unavailable for a meeting, written feedback on the items captured in the committee's minutes is expected for submission from that member.
3. At meetings, the committee discusses the issues, using their subject matter knowledge and research to develop proposed changes. Where necessary, the committee may establish and oversee sub-committee(s) on specific technical issues.

4. Each committee member will communicate the proposed recommendations of the committee to the stakeholder group that he or she represents, and will adequately consult with constituents in order to represent their constituents' views on the proposed changes. Adequate consultation by stakeholder committee members is essential to the legislative/regulatory review process to ensure broad stakeholder understanding of the proposed changes. Feedback from stakeholder consultation should be documented and submitted to the committee. The feedback should include:
 - Names of stakeholders and/or stakeholder groups consulted on the changes (e.g., technical subject matter experts, industry associations, labour unions);
 - Where applicable, the date(s) and venue(s) where consultation occurred (e.g., at an association meeting, email exchanges, etc);
 - The extent of stakeholder understanding of the proposed changes and of the impact to their operations including financial and ability to comply with proposed changes; and
 - Whether their constituents approve the proposed changes, or where required, provide to the committee a list of concerns of the proposed changes.
5. Where possible, the committee will reach consensus on the recommendations to be proposed to the WorkSafeNB Board of Directors. Where the majority of the committee agrees on certain items or where no consensus can be reached, staff from WorkSafeNB will submit the various opinions of the committee as well as a recommendation on those items to the Board of Directors.
6. Committee recommendations will not compromise any worker's health and safety. Recommendations will also take into consideration practicalities of enforcement, the economic implications of implementing the changes, as well as the requirements to perform, where necessary, an analysis of the impact the changes may have on specific stakeholders and other sections of legislation.
7. Committee recommendations will be forwarded to the Board of Directors for consideration. Included with the recommendation, the committee will formally document the current and proposed section of the regulation, the rationale for the change, as well as the intent of the Committee in proposing the change. The Committee's agreement to the recommendations will occur through a formal sign off process. The submission to the Board will also include an implementation plan for the recommendations to be made to the WorkSafeNB Board of Directors.

Attributions des comités techniques d'intervenants

But

Les comités techniques d'intervenants ont pour but d'appuyer la responsabilité en matière de gouvernance du conseil d'administration qui vise à recommander des modifications aux lois et aux règlements dont il voit à l'application. Ils font appel aux connaissances spécialisées de leurs membres pour évaluer la législation et les règlements, et offrent des conseils à Travail sécuritaire NB à l'égard de meilleures pratiques et de modifications possibles.

Afin de réaliser ce but et conformément à la Politique n° 41-011, intitulée Gouvernance – Participation des comités techniques d'intervenants à la réforme législative et réglementaire, les comités :

- examinent et évaluent les questions liées à la législation et aux règlements à l'étude, à la demande de Travail sécuritaire NB;
- évaluent les questions relatives à la législation et aux règlements, et recommandent des modifications à cet égard, en plus de recommander des changements au conseil, au besoin, en vue d'assurer que les modifications peuvent s'appliquer au contexte des lieux de travail néo-brunswickois. Ils lui remettent également un plan de mise en œuvre.

Nominations

Le conseil cherche activement à faire participer les intervenants aux comités techniques. Le président du conseil envoie des lettres à des groupes d'intervenants qui ont des connaissances spécialisées relativement à la législation ou aux règlements à l'étude pour leur demander de proposer des personnes pour les représenter au sein du comité technique. Le Comité d'évaluation des services de travail sécuritaire reçoit les propositions et le conseil d'administration les approuve. Le président du conseil envoie un avis au groupe d'intervenants lui faisant part que la personne proposée a accepté la nomination, et il lui fait également parvenir une description officielle du poste ainsi que des attentes quant au poste. Les personnes nommées siègent au comité aussi longtemps que durent les activités du comité et leur mandat prend fin après la mise en œuvre des modifications proposées.

Composition

Les comités techniques doivent être formés d'employés appropriés de Travail sécuritaire NB qui agissent comme président du comité, secrétaire-archiviste, conseillers techniques et avocat, ainsi que d'un nombre égal d'intervenants pour représenter les employeurs et les travailleurs. Ce nombre varie selon l'étendue des connaissances spécialisées nécessaires pour évaluer la législation ou les règlements à l'étude.

Procédure

1. Les réunions ont lieu chaque mois ou plus souvent, selon le besoin. Le secrétaire-archiviste tient le procès-verbal des réunions et le remet au président du comité. Ce dernier le distribue après la réunion.
2. On s'attend à ce que les membres se présentent à toutes les réunions du comité. Si un membre ne peut assister à une réunion, on s'attend à ce qu'il présente ses commentaires écrits relativement aux points qui figurent dans le procès-verbal.

3. Aux réunions, le comité discute des questions et élabore des propositions de modifications en se fondant sur les connaissances de ses membres en la matière ainsi que sur la recherche. Au besoin, le comité peut établir des sous-comités chargés de questions techniques particulières.
4. Chaque membre du comité communique à son groupe d'intervenants respectif les recommandations que le comité propose et consulte son groupe afin d'obtenir son point de vue relativement aux modifications proposées. Il importe que les membres du comité assurent une consultation adéquate avec les intervenants lors du processus d'examen législatif et réglementaire afin d'assurer qu'ils ont une large compréhension des modifications proposées. Les commentaires découlant des consultations avec les intervenants devraient être documentés et présentés au comité. Ils devraient comprendre les renseignements suivants :
 - le nom du groupe d'intervenants ou des intervenants qu'on a consultés à l'égard des modifications, comme les spécialistes en la matière technique, les associations d'industries ou les syndicats ouvriers;
 - le cas échéant, les dates et les endroits où la consultation a eu lieu, comme à une réunion d'association, des échanges de courriels, etc.;
 - l'étendue de la compréhension des intervenants des modifications proposées et l'effet qu'elles pourraient avoir sur leurs activités, y compris l'effet financier, ainsi que leur capacité de se conformer aux modifications proposées;
 - si les intervenants de leur groupe approuvent les modifications proposées ou, s'il en est, une liste des préoccupations à l'égard des modifications proposées.
5. Dans la mesure du possible, le comité obtient un consensus relativement aux recommandations qui seront proposées au conseil d'administration. Lorsque la plupart des membres du comité sont d'accord avec certains points ou qu'il n'y a pas de consensus, des employés de Travail sécuritaire NB présentent les divers points de vue du comité ainsi qu'une recommandation à cet égard au conseil.
6. Les recommandations du comité ne compromettent pas la santé et la sécurité d'un travailleur. Elles tiendront compte de l'aspect pratique de l'application des modifications, des incidences économiques de leur mise en œuvre, ainsi que des exigences en ce qui a trait à l'analyse de l'effet que les modifications pourraient avoir sur certains intervenants et d'autres aspects de la législation, au besoin.
7. Le comité présentera ses recommandations au conseil d'administration de Travail sécuritaire NB à des fins d'étude. De plus, il documentera officiellement l'article actuel et l'article proposé de la loi ou du règlement, le fondement de la modification proposée ainsi que l'intention du comité relativement à la modification proposée. L'accord du comité relativement aux recommandations se fera par le biais d'un processus d'approbation officiel. Le comité devra également présenter un plan de mise en œuvre des recommandations au conseil.